

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 11 janvier 2006

En cause de la S.A. Event network, dont le siège est établi Rue Berthelot 135 à 1190 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

1. Exposé des faits

La S.A. Event Network a diffusé sur le service Liberty TV, le 23 septembre 2005 au moins, le programme « Météo ». Ce programme est annoncé par son présentateur comme étant « *la météo des prix avec des vols longs courriers qui nous attendent, puisque nous allons partir pour l'Amérique du Sud et les Caraïbes. (...) Tout cela avec les prévisions de Météo Services pour les jours qui viennent. Nous aurons donc droit donc à une carte d'ici quelques secondes, qui mentionnera également des prix associés aux diverses destinations. Ces prix correspondent aux offres des meilleurs tours opérateurs pour des séjours d'une semaine dans des hôtels quatre étoiles, en demi-pension, au départ de Paris ou de Bruxelles, vol inclus bien évidemment* ».

Apparaît ensuite une carte géographique d'Amérique centrale sur laquelle sont mentionnées des destinations touristiques avec la température et un prix de séjour proposé par un tour opérateur. Le présentateur explique ensuite que « *nous allons vérifier ce que donne le tiercé de tête de notre indice Liberty, c'est-à-dire le prix de votre voyage divisé par le nombre de degrés que vous trouverez sur place. Avec en numéro un, la Guadeloupe à 484 euros pour la semaine chez Exotismes, pour 33 degrés sur place, soit 13 euros le degré. Puerto Plata en numéro deux ...* ».

Selon le secrétariat d'instruction du CSA, la citation du nom de tours opérateurs dans ce programme est constitutive de publicité clandestine, laquelle est interdite par l'article 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Selon l'éditeur, il ne s'agit pas de publicité clandestine mais d'« *une information tirée par une étude comparative de notre département recherche* ». Il estime par ailleurs que « *cette émission n'incite pas le téléspectateur à l'achat du séjour en question* ». Il signale toutefois avoir, depuis l'ouverture d'une instruction, arrêté de citer les noms des tours opérateurs à l'antenne.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'article 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion interdit la publicité clandestine. Est considérée comme de la publicité clandestine « *la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement* » (article 1 30°).

Il ressort du visionnage du programme incriminé que celui-ci contient les éléments constitutifs de la publicité clandestine :

- le programme contient la présentation verbale du nom de plusieurs prestataires de services ;
- cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services ;
- cette présentation revêt un but publicitaire dans le chef de l'éditeur de services, l'objectif n'étant pas seulement de fournir une information sur la météo dans certaines régions mais aussi de présenter les tours opérateurs qui proposent des séjours dans ces régions ;
- le public risque d'être induit en erreur sur la nature d'une telle présentation, dans la mesure où les séjours sont associés à la marque des tours opérateurs.

Compte tenu toutefois de la brièveté de la présentation verbale, de l'absence de présentation visuelle du nom ou de la marque des tours opérateurs et de la décision d'éditeur de services de ne plus citer le nom des tours opérateurs dans ce genre de programme suite à l'ouverture d'une instruction par le secrétariat d'instruction du CSA, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas notifier de griefs.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2006